



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Affaire suivie par Véronique ROSSI
Tel : 04.66.65.62.71
Mel : veronique.rossi@lozere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 fixant les règles d'emploi du feu

consultable sur le site internet de la préfecture de Lozère : www.lozere.pref.gouv.fr
à la rubrique « sécurité – sécurité civile – les risques majeurs – le risque incendie de forêt ».

BRULAGE DE VEGETAUX COUPES
(brûlage en tas)

dates à retenir

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Vent > 40 km/h												
Cigarette												
Végétaux coupés												

	Période interdite
	Période réglementée
	Période autorisée, sous l'entière responsabilité du propriétaire ou ayant-droit

Déclaration à remplir : aucune

Prescriptions à mettre en place

- 1) le jour même de l'incinération, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
- 2) assurer une surveillance constante et directe du feu ;
- 3) disposer, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- 4) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 5) procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer.

Préconisations

- disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;
- veiller à ce que le tas à brûler soit d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, il ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.
- être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.